

QUESTION D'ACTUALITE

Objet : Conditions carcérales suppliciantes et discriminatoires de Réckya MADOUGOU

Le mercredi 29 mars 2024 un groupe de députés du parti LES DEMOCRATES qui voulait rendre visite à madame Réckya MADOUGOU détenue à la prison civile d'Akpro-Misséréte a été systématiquement éconduit au portail de ladite maison d'arrêt.

A la faveur de la énième visite à elle refusée, Madame Réckya MADOUGOU a décidé de sortir de son silence à travers un post sur les réseaux sociaux, pour dénoncer et éclairer l'opinion nationale et internationale, sur le caractère arbitraire qui caractérise non seulement son maintien dans la geôle mais également les mauvaises conditions de sa vie carcérale.

De l'exposé de sa situation, il ressort que la détention de Madame Réckya MADOUGOU est triplement arbitraire (Avis numéro 51/2022 du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire) et le GTDA réclame sa « libération immédiate ».

Nonobstant le caractère arbitraire de cette détention, Madame Réckya MADOUGOU subit des conditions carcérales suppliciantes et discriminatoires au mépris du respect des instruments juridiques internationaux consacrant pourtant le droit des détenus (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Règles Nelson MANDELA, Convention des Nations Unies contre la torture, Convention des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes) et de la Constitution (article 35).

Ainsi, elle est privée :

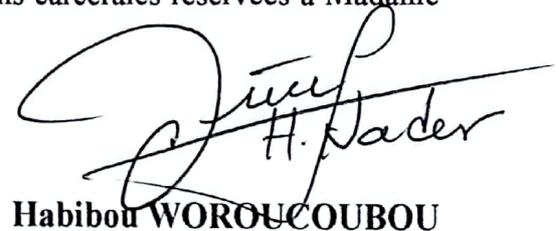
- de droit de visite (membres de sa famille biologique et politique, amis et proches);
- de droit de téléphoner (même à ses enfants) ;
- de droit à l'auscultation de médecins (médecins spécialisé et personnel) ;
- de droit à l'information (radio et télévision) et aux loisirs ;
- de droit d'appeler à tous ses avocats.



Toutes ces privations de jouissance de droit de Madame Réckya MADOUGOU constituent des supplices infligés à cette dernière.

Au regard de ce qui précède, et en vertu des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 110 et ses différents alinéas, le gouvernement est invité à répondre à la représentation nationale sur les préoccupations suivantes :

1. Pourquoi le gouvernement du Président Patrice TALON reste-t-il sourd à la demande de libération de Madame Réckya MADOUGOU tel que demandée par le GTDA ?
2. Qu'est-ce qui justifie les conditions carcérales non conventionnelles infligées à Madame Réckya MADOUGOU ?
3. Le caractère discriminatoire desdites conditions carcérales répond à quelle réglementation ?
4. Ces conditions carcérales sont-elles conformes à l'article 35 de notre constitution ?
5. Pourquoi le Président Patrice Talon choisit-il délibérément de priver Madame Réckya MADOUGOU de la jouissance de ses droits les plus élémentaires ?
6. Quelle est la position de Monsieur Yvon DETCHENOU, Ministre de la Justice sur ces conditions carcérales que subit Madame Réckya MADOUGOU ?
7. Le gouvernement béninois est-il fier des conditions carcérales réservées à Madame Réckya MADOUGOU ?


Habibou WOROUCOUBOU

1 - SOUNON BOKE Soumaila

2 - ATCHADE Nouémou

3 - TOSSAH O. Edwige

4 - HOUNGA Midafi Antonin

5 - DO-REGO-B Léanson

6 - ADECHOKAN Gofari

